

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48483

Gouvernement du Québec

Décret 651-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 18 738 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant maximum de 18 738 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 510-2006 du 7 juin 2006, une première tranche de la subvention pour l'exercice financier 2007-2008, au montant de 4 087 150 \$, a été versée à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 14 650 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 738 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 18 738 000 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 14 650 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2007-2008 à 18 738 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 18 738 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48484

Gouvernement du Québec

Décret 652-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 2081 du 9 juin 1971 qui autorisait le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à conclure une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (A.M.V.P.Q.) aux fins de faciliter l'exécution de ce programme;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale du Québec a été remplacé par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ), par le décret n° 809-84 du 4 avril 1984, afin d'en simplifier le texte et de permettre notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de déterminer par entente les services dispensés;

ATTENDU QUE le programme ASAQ a été remplacé par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995 afin d'ajouter ou de préciser certains éléments dont celui de l'aide financière versée selon des modalités convenues par entente;

ATTENDU QUE le programme ASAQ a été remplacé par le décret n° 1411-2001 du 28 novembre 2001 afin d'y inclure les modalités concernant la distribution, la vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments vétérinaires, la détermination des marges bénéficiaires y afférentes, la tarification des services vétérinaires de même que certains autres éléments découlant de l'évolution du programme et de l'entente accessoire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avec l'approbation du gouvernement, assume la direction et assure l'exécution du programme ASAQ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a procédé à la révision complète du programme ASAQ afin de le centrer sur sa mission de protection de la santé animale et de la santé publique et de l'harmoniser avec les nouvelles réalités dans ce domaine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme;

ATTENDU QUE la révision du programme ASAQ a permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'en arriver à un consensus avec ses partenaires sur les objectifs du programme et qu'une entente entre celui-ci, l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Union des producteurs agricoles est intervenue en application du programme et qu'il y a lieu, en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'entente et le programme ASAQ quant aux objectifs de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme ASAQ afin de le centrer sur sa mission de protection de la santé animale et de la santé publique et de l'harmoniser avec les nouvelles réalités dans ce domaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: